

mises à la cour Suprême qui en décidera avant que les cours inférieures se soient prononcées.

Les doutes exprimés par l'honorable député n'ont aucune raison d'être. Qu'est-ce que sont les magistrats du pays ? Ce sont des officiers ministériels dont les fonctions se réduisent à renvoyer les accusés devant les cours du pays. Ces officiers exercent certaines fonctions judiciaires, mais vous ne pouvez constituer un tribunal sans avoir le pouvoir de créer une magistrature.

Sans doute le gouvernement peut créer des magistrats pour agir comme officiers ministériels de la cour Suprême, et s'il voulait exercer l'autorité qui lui est conférée par l'Acte de l'Amérique anglaise du Nord et établir des tribunaux de première instance, il pourrait aussi nommer des magistrats dans les différentes provinces afin d'aider à l'administration de la justice dans ces tribunaux.

Mais tant que l'administration de la justice sera confiée aux gouvernements des provinces, le pouvoir de nommer des magistrats leur appartiendra aussi. Sur qui tombe la responsabilité de faire exécuter la loi et de maintenir l'ordre et la paix ? A quel gouvernement et à quelle législature appartiennent les fonctions de police intérieure, qui doivent nécessairement appartenir à un corps législatif ou à un autre ; est-ce au parlement provincial ou au parlement fédéral ? Chacun sait à qui ces fonctions appartiennent. Il serait absurde de supposer que le gouvernement et la législature locale puissent remplir les devoirs qui leur incombent s'ils n'ont le pouvoir de nommer des officiers ministériels pour aider à l'exécution de ces devoirs.

Le paragraphe 14 de la clause 92 de l'Acte de l'Amérique anglaise du nord de 1867, définit ainsi les pouvoirs des gouvernements provinciaux sous ce rapport.

“ L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux.”

De sorte que non-seulement la création, l'organisation et le maintien des tribunaux, mais encore l'administration de la justice, appartiennent aux gouvernements provinciaux.

M. McCUAIG. Les gouvernements provinciaux n'ont pas le droit de nommer une personne pour administrer les lois criminelles.

M. MILLS. Et pourquoi n'auraient-ils pas ce droit ? Comment se fait-il que l'administration de la loi criminelle ordinaire, qui comprend les crimes les plus graves commis dans le pays, soit confiée aux cours supérieures dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral ? Ce n'est pas parce que cette clause n'est pas assez étendue pour inclure la nomination des juges, mais parce que, dans une clause précédente, le pouvoir de nommer les juges est spécialement réservé au gouverneur-général, de l'avis de ses ministres.

Dans les cas de ce genre, lorsqu'il y a une clause générale dans la loi, et qu'une disposition spéciale fait exception à cette clause générale, le principe est que l'on doit donner l'interprétation la plus étroite à la disposition d'exception ; et la loi interprétée d'après ce principe, ne donne pas au gouvernement fédéral le droit de nommer les magistrats.

Si l'honorable député veut bien étudier la question, il verra que, si la nomination des magistrats était une prérogative de la Couronne, et si les fonctions ordinaires exercées par ces magistrats appartenaient à des tribunaux créés par un autre gouvernement, l'effet de cette prérogative serait suspendu dans les districts où ces fonctions sont exercées par ces tribunaux.

Le gouverneur-général n'a pas plus que Sa Majesté le droit de nommer des magistrats pour aider à l'administration de la justice dans un tribunal provincial. Les honorables députés savent que depuis l'établissement du gouver-

nement responsable en ce pays, Sa Majesté n'a plus le droit d'exercer cette prérogative ; et la constitution du pays a également refusé au gouverneur-général le pouvoir de l'exercer, même si elle lui était déléguée par Sa Majesté. Son Excellence doit gouverner le pays d'après les principes établis par la constitution, et, en vertu de cette constitution, il n'a pas le droit de nommer des magistrats pour exercer des fonctions qui appartiennent aux tribunaux ordinaires des provinces.

M. CAMERON (Victoria). L'honorable monsieur n'approuve pas l'idée de soumettre cette question à la cour Suprême, parce que, dit-il, ce tribunal est une cour d'appel, et elle n'a pas le droit de décider aucune question qui lui serait soumise en première instance.

Le statut qui a créé la cour Suprême, et qui a été présenté par le gouvernement dont l'honorable député de Bothwell a fait partie par la suite, donne à la cour Suprême une juridiction de première instance pour des questions du genre de celle qui nous occupe aujourd'hui.

La clause 52 de l'Acte de la cour Suprême est ainsi conçue :

“ Il sera loisible au gouverneur en conseil de soumettre à la cour Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos, et la cour les entendra et examinera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces questions au gouverneur en conseil ; pourvu que tout juge ou tous juges de la dite cour qui pourrait ou pourraient différer d'opinion avec la majorité, pourra ou pourront, de la même manière, transmettre son ou leur opinion certifiée au gouverneur en conseil.”

Il est donc évident que le gouverneur général a le droit de soumettre une question de cette nature à propos de l'interprétation de l'Acte de la confédération, à la cour Suprême, et ce tribunal a parfaitement le droit de la décider. Il faudrait d'abord, prétend l'honorable député, qu'il y eut une cause intentée par un particulier, et que cette cause, après avoir passée par les cours inférieures, fût enfin portée en appel devant la cour Suprême.

Mais il ne serait certainement pas juste d'obliger un particulier à faire les frais nécessités par une telle procédure, et si nous attendons qu'un particulier, pour faire décider cette question, juge à propos de porter une cause de tribunal en tribunal jusqu'à la dernière cour d'appel à ses propres frais, nous aurons à attendre longtemps.

Cette question a été soulevée dans l'Ontario ; je l'ai soulevée moi-même dans une cause de parjure, où le crime avait dû être commis devant un juge de paix. Le juge a réservé la question, mais comme mon client a été acquitté, et cela très justement, il n'y eut pas de décision sur la question réservée.

Une pareille question ne pourrait être soulevée que dans des causes d'une importance comparativement insignifiante, et les causes qui sont portées devant les magistrats sont généralement celles où de très faibles sommes sont en litige, car leur juridiction est très restreinte. Cependant, comme les affaires que les magistrats ont à décider sont les affaires journalières du peuple, il est important que la question de la validité de leur nomination soit décidée, et je me joins à mon honorable ami de Prince-Edouard (M. McCuaig) pour demander au gouvernement de faire les démarches nécessaires pour faire décider par la cour Suprême, si le pouvoir de nommer des magistrats appartient aux gouvernements locaux ou au gouvernement fédéral.

Le fait que les lieutenants-gouverneurs en conseil des différentes provinces ont prétendu qu'ils avaient le pouvoir de nommer des magistrats, ne prouve rien, à moins qu'il ne soit établi que la constitution leur donne ce pouvoir. Je ne crois pas que les membres du gouvernement ou les députés tiennent beaucoup au patronage additionnel que cette autorité leur donnerait ; quant à moi, je n'y tiens pas du tout ; je ne prétends pas non plus affirmer que si ces nominations étaient faites par nous, elles seraient plus judicieuses que celles que le député de Hamilton (M. Robertson) a si énergiquement condamnées.